



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des co-juges d'instruction
សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ
Criminal Case File /Dossier

លេខ/n° : 002/14-08-2006
លេខស៊ើបសួរ/Investigation/Instruction
លេខ/n° : 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

សៀវភៅចុះបណ្តឹង ឧទ្ធរណ៍
Record of Appeals
Registre des appels

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 19-Oct-2010, 15:19
CMS/CFO: Phok Chanthan

L'an deux mille dix, le seize août, à quinze heures trente,

Nous, LY Chantola et Ham Hel, greffiers des co-juges d'instruction des Chambres extraordinaires,

Avons reçu la déclaration d'appel déposée par **Michiel PESTMAN** et **Victor KOPPE**, co-avocats de la personne mise en examen, **NUON Chea**, contre le rejet tacite de leur Deuxième demande d'investigation (règle 35), datée du 7 juillet 2010 et notifiée le 9 juillet 2010.

Ly Chantola
[signé]

Ham Hel
[signé]

ក្រឡាបញ្ជី
Greffiers

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១ ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤។

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkoa Phnom Penh
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkoa, Phnom Penh
Boîte postale 71, Phnom Penh. Tél. : +855(0)23 218914 ; Fax. : +855(0) 23 218941.

Original anglais : 00590422-00590425
Registre des appels

**CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LE BUREAU DES CO-JUGES D'INSTRUCTION****INFORMATIONS RELATIVES AU DÉPÔT**

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ
Partie déposante : l'équipe de défense de NUON Chea
Déposé devant : le Bureau des co-juges d'instruction
Langue : français, original en anglais
Date du document : 16 août 2010

INFORMATIONS RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement proposé par la partie déposante : Public

Classement retenu par la Chambre préliminaire :

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :

DÉCLARATION D'APPEL

Déposée par :**L'équipe de défense de NUON Chea :**

Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me Andrew IANUZZI
Me Jasper PAUW
Oyinlola OGUNTEBI (juriste stagiaire)

Destinataires :**Les co-procureurs :**

M^{me} CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Toutes les équipes de défense

DÉCLARATION D'APPEL

DÉCLARATION D'APPEL

1. Les avocats de la personne mise en examen, NUON Chea, (la « Défense ») soumettent aux co-juges d'instruction la présente déclaration d'appel en application de (i) la Décision de la Chambre préliminaire relative à l'appel interjeté par IENG Sary concernant la nomination d'un expert psychiatre, la « Décision de la Chambre préliminaire »¹ et (ii) la règle 35 6) du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement »).

2. Le 7 juillet 2010, la Défense a déposé une Deuxième demande d'investigation (la « Deuxième demande »)². Le 3 août 2010, n'ayant reçu aucune décision des co-juges d'instruction concernant ladite demande, la Défense a envoyé à ces derniers une lettre³ leur demandant de faire connaître leur décision le 7 août 2010 au plus tard, afin de lui laisser suffisamment de temps pour interjeter appel s'ils devaient rejeter en tout ou en partie la Deuxième demande⁴. Elle leur signalait dans sa lettre que si elle n'avait reçu aucune réponse le 7 août 2010, elle considérerait que leur silence valait rejet de sa Deuxième demande et elle interjetterait appel⁵.

3. À ce jour, les co-juges d'instruction n'ont pas fait connaître leur décision.

4. En conséquence, la Défense *interprète* le silence observé par les co-juges d'instruction au sujet de la Deuxième demande – ainsi que leur apparente réticence à s'engager sans délai à accomplir les actes d'instruction – comme un rejet de ladite demande et invoque le droit de faire appel que lui reconnaît la Décision de la Chambre préliminaire.

¹ Doc. n° A189/I/8, 21 octobre 2008, par. 24 « [TRADUCTION NON OFFICIELLE] le silence observé par les co-juges d'instruction au sujet de la [la requête] dans des circonstances où tout retard qu'ils mettraient à se prononcer sur la requête priverait la personne mise en examen de la possibilité d'obtenir ce qu'elle demande vaut rejet de la demande, dont il est possible de faire appel »).

² Doc. n° D384, 7 juillet 2010, ERN 00601030-00601033 (la « Deuxième demande »).

³ Doc. n° D384/2, *Letter to the OCIJ Re : Outstanding Rule 35 Request* « [TRADUCTION NON OFFICIELLE] Lettre aux co-juges d'instruction concernant la Demande présentée en vertu de la règle 35 qui est encore pendante), 4 août 2010, ERN 00581379-00581380.

⁴ *Letter to the OCIJ*, p. 2. La Défense avait précédemment demandé aux co-juges d'instruction de se prononcer sur la Deuxième demande « [TRADUCTION NON OFFICIELLE] dans la semaine suivant son dépôt », le 7 juillet 2010, « [TRADUCTION NON OFFICIELLE] afin de permettre, en cas de rejet partiel ou total, un appel efficace devant la Chambre préliminaire avant la délivrance de l'ordonnance de clôture si cette demande était partiellement ou totalement rejetée », Deuxième demande, par. 9 b).

⁵ *Letter to the OCIJ*, p. 2.

LES CO-AVOCATS DE NUON CHEA,

[signé]
pp. Michiel PESTMAN

[signé]
Victor KOPPE